VIOLENCES CONTRE LES ELUS

Le ministre annonce la création de formations pour aider les élus à gérer la violence

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, les violences envers les élus ont augmenté de 14% en une année. **Le ministre de l'Intérieur renvoie les élus vers leurs référents au sein de la police et de la gendarmerie nationale pour renforcer leur protection.** Pour rappel, la qualité de dépositaire de l'autorité publique est une circonstance aggravante des infractions. En 2019, seuls 37% des maires ayant subi une violence verbale ou physique ont porté plainte (selon la commission des lois du Sénat). Une circulaire du 7 septembre 2020 demande aux parquets d'apporter des réponses pénales rapides et systématiques à tous les faits répréhensibles.

Le ministre invite les élus, d'une part, à s'inscrire dans le fichier de sécurisation des interventions et des demandes particulières de protection (SEDPP) et, d'autre part, à communiquer leurs numéros de téléphone pour que la gendarmerie et la police les enregistrent dans la base de données départementale de sécurité publique. La gendarmerie s'est d'ailleurs associée à l'Observatoire des violences des élus mis en place par l'Association des maires de France (AMF) pour reporter toutes les situations à risque et apporter des solutions. Le ministre annonce que des formations seront créées dans les prochains mois pour aider les élus à gérer la violence.

Sources : circulaire du 7 septembre 2020 (NOR : JUSD2023661C) ; articles 433-3 et 433-5 du code pénal ; réponse min. n° 17739, JO du Sénat du 19 novembre 2020, page 5475, Jean-Marc Todeschini, sénateur de la Moselle.

POLICE

COVID-19 : la jauge de 30 personnes est supprimée pour les édifices de culte

Les établissements du culte restent ouverts et la jauge de 30 personnes est supprimée. A la place, 2 conditions nouvelles sont posées :

1. Une distance minimale de deux emplacements doit être laissée entre chaque personne ou groupe de personnes vivant au même domicile
2. Une rangée sur deux doit être vide

En revanche, le port du masque reste obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus. Il peut néanmoins être momentanément retiré pour accomplir un rite. Le gestionnaire du culte assure le respect des consignes sanitaires à l'entrée/sortie et lors des cérémonies. Enfin, le préfet reste compétent pour interdire l'accueil du public dans les établissements du culte qui ne garantissent pas le respect de l'ensemble de ces consignes.

Si le maire délivre à l'opérateur (orange, sfr, etc...) une servitude pour entretenir les réseaux de télécommunication, la responsabilité de l'élagage repose sur l'opérateur (orange, sfr, etc...)

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, exiger des propriétaires riverains de la voie publique d'élaguer les arbres dangereux pour les lignes téléphoniques. Une loi de 2016 a introduit une chaine de responsabilité entre les propriétaires de terrains et les opérateurs (orange, sfr, etc...) en matière d'entretien des abords des réseaux. **L'objectif est que le maire n'intervienne qu'en ultime recours : le propriétaire est le premier responsable de l'entretien de son terrain. Lorsque le propriétaire n'est pas identifié, ou si un contrat le prévoit, l'opérateur** (orange, sfr, etc...) **assure l'entretien.** Ainsi si le propriétaire n'y a pas procédé, c'est à l'opérateur (orange, sfr, etc...) de le faire aux frais du propriétaire. **Dans l'hypothèse où ni le propriétaire, ni l'opérateur** (orange, sfr, etc...) **n'ont entretenu le terrain, alors le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour successivement mettre en demeure le propriétaire, puis l'opérateur** (orange, sfr, etc...)**, de procéder à l'élagage.** Dans ce cas l'opération se fait aux frais de l'opérateur (orange, sfr, etc...). **Si le maire a délivré à l'opérateur** (orange, sfr, etc...) **une servitude pour entretenir les réseaux existants (ou en développer de nouveaux) alors la responsabilité de l'élagage repose sur l'opérateur** (orange, sfr, etc...) **(et non sur le propriétaire).**

Sources : articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; article L. 114-1 et s., et R. 116-2 du code de la voirie routière ; article 85 de la loi n° 2016-131 du 7 octobre 2016 ; rép. Ministérielle n° 17473 du 29 octobre 2020, JO du Sénat, page 4962, Mathieu Darnaud, sénateur de l'Ardèche

APICOM IMPRIM'VERT® Lettre Information AMO n°3 - 12/20

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingenierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

AMO
ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°3
Décembre 2020

ÉDITO

Mes Cher(e)s Collègues,

L'année se termine. Depuis votre élection ou réélection en juin dernier, nous avons eu au-delà de nos missions classiques à gérer la pandémie.

Depuis 3 mois maintenant que vous avez bien voulu m'élire à la Présidence de notre Association des Maires de l'Orne et Président d'EPCI, je me suis attaché à cette belle mission que vous avez bien voulu me confier. Je m'y consacre de toutes mes forces à défendre vos communes, à vous représenter du mieux que je peux et à vous apporter tous les conseils notamment juridiques dont vous pouvez avoir besoin dans l'examen de votre mandat. C'est chaque semaine plusieurs dizaines de demandes qui sont formulées et nous essayons de répondre sous 48 heures maximum à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin ou à m'appeler en cas d'urgence.

J'espère vraiment, comme vous, que la fin de la pandémie nous permettra de nous consacrer pleinement à la vie de nos communes.

Enfin, j'ai pris l'attache de notre Président National, Monsieur François Baroin, afin qu'il puisse être présent à notre assemblée générale de 2021.

Je vous souhaite à toutes et à tous de joyeuses fêtes de fin d'année et une très belle année 2021.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE, Conseiller départemental

FINANCES

Les opérations budgétaires à passer avant la clôture de l'exercice

Au cours des mois de décembre et janvier, les services communaux doivent procéder à la clôture des comptes de l'exercice. Les opérations d'ordre budgétaire contribuent à fiabiliser l'inventaire communal, améliorer la qualité des comptes et optimiser le FCTVA.

Les écritures d'ordre budgétaires sont des opérations comptables ne donnant lieu à aucune entrée ni sortie de trésorerie. Néanmoins, elles doivent être équilibrées en dépenses et en recettes.

Le transfert des frais d'études et des frais d'insertions : **la commune impute les frais d'études et d'insertions effectués en vue de la réalisation d'investissements au compte « 2031 Frais d'études » et « 2033 Frais d'insertion ».** Ces comptes ne sont pas éligibles au FCTVA. Lorsque ces frais sont suivis de travaux, la commune doit les transférer vers un compte d'immobilisation éligible au FCTVA.

Valoriser les productions immobilisées : lorsqu'une commune réalise des travaux par l'intermédiaire de ses propres services techniques, elle réalise des productions immobilisées, auparavant dénommées travaux d'investissement en régie. Outre les fournitures (peinture, sable, parpaings, plâtre, béton...), la commune peut également comptabiliser le matériel loué.

Dès que les travaux sont achevés, les services communaux doivent intégrer le coût lié aux productions immobilisées dans l'inventaire patrimonial intégrant les travaux en section d'investissement (compte 21 ou 23) au chapitre d'ordre 040 et un titre de recette destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement (compte 72 au chapitre d'ordre 042). Ces écritures d'ordre en dépenses au chapitre 040 permettent l'éligibilité des dépenses de fournitures au FCTVA ; les dépenses de personnel sont, elles, non éligibles car non assujetties à la TVA.

FINANCES

Subventions pour l'assainissement non collectif et la récupération des eaux de pluie

Les installations d'assainissement non collectif sont plus adaptées aux territoires ruraux que celles d'assainissement collectif, trop coûteuses et techniquement moins adaptées. Les communes peuvent prendre en charge les travaux des particuliers en leur versant des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau.

Pour la récupération des eaux de pluie, les communes peuvent délimiter des zones de collecte et de stockage dans leur plan local d'urbanisme (PLU). Les communes peuvent aussi apporter un soutien financier pour encourager l'installation de tels équipements, lesquels bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10 %. Il est aussi possible de demander des subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Sources : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ; réponse min. n° 24352 du 13 octobre 2020, JO AN, page 7124, Alice Thourot, député de la Drôme.

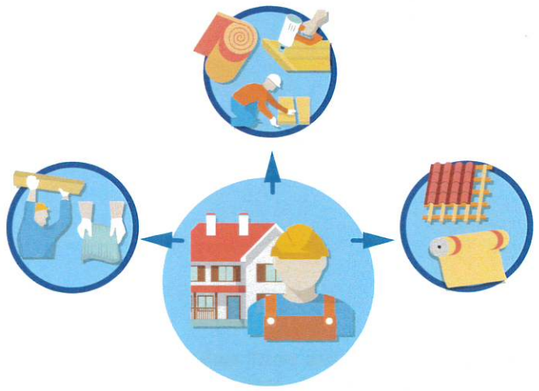

MaPrimRénov

Vous avez été nombreux à vous interroger sur la subvention d'Etat « MaPrimRénov ».

Celle-ci finance des travaux d'économie d'énergie (isolation, chauffage performant…) des particuliers afin de diminuer leurs factures et limiter le réchauffement climatique.

A partir du 1er janvier 2021, chaque propriétaire de sa résidence principale pourra dorénavant en bénéficier, avec une subvention allant d'environ 40% à 90% des travaux, en fonction des revenus du foyer.

L'aide est étendue aussi aux co-propriétés pour les travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes.

Chacun peut calculer sa subvention en utilisant le simulateur sur le site **www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides** et à la fois s'informer et demander cette subvention en se rendant sur **www.maprimerenov.gouv.fr**

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs - dates de mise en ligne des formulaires pour les pertes d'octobre et de novembre 2020

La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois d'octobre 2020 est en ligne depuis le 20 novembre 2020. Il concernera toutes les entreprises de moins de 50 salariés ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Ce nouveau formulaire porte différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise. Il prend en compte l'extension de la liste des secteurs d'activité les plus touchés (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), il introduit le dispositif du tiers de confiance et il prévoit trois types d'aides non cumulables.

Ces dernières sont plafonnées à hauteur des pertes dans la limite de :

- 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ;
- 1 500 € (ou 10 000 euros sous conditions pour les secteurs les plus touchés) pour les entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de «couvre-feu» et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires ;
- 10 000 € pour les entreprises des secteurs les plus touchés, non concernées par une interdiction d'accueil du public ou un couvre-feu, et ayant perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires. En cas de perte comprise entre 50% et 70% le plafond est fixé à 1 500 €.

Les entreprises qui relèveraient de plusieurs dispositifs se verront appliquer l'aide qui leur est la plus favorable.

Pour les pertes du mois de novembre, la mise en ligne du formulaire a été programmée début décembre 2020. Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres.

FUNERAIRE

Concession collective :

S'agissant d'une concession collective, seules peuvent y être inhumées les personnes nommément désignées dans l'acte de concession.
Le maire est tenu de refuser une inhumation sur un terrain concédé à un tiers et sur lequel le défunt ne dispose d'aucun droit à y être inhumé, sauf à engager la responsabilité de la commune (cf. CE, 30 avril 2014, M.A.C. n° 366081).

De son vivant le concessionnaire est responsable de la mise en œuvre du droit d'inhumation dans la concession. Il peut à ce titre, exclure nommément certains parents. Au décès du concessionnaire, la concession passe aux héritiers de sang les plus proches en degré, en état d'indivision perpétuelle ; chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. Les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise. Ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires et que la concession ne puisse être modifiée pour respecter la volonté du concessionnaire.

Arrêté de reprise de tombes en terrain commun :

La procédure de reprise de tombes en terrain commun est applicable aux tombes accordées aux indigents ; l'inhumation de ces derniers étant prise en charge par la commune en application de l'article L2223-27 du CGCT.

En terrain commun, les tombes ne peuvent être reprises avant un délai de cinq ans suivant l'inhumation (R 2223-5 du CGCT).

En pratique, la reprise est effectuée à la suite d'un arrêté porté à la connaissance du public (publication dans la presse, affichage en mairie ainsi qu'à la porte du cimetière). L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture (couronnes, croix…).

A la suite de la reprise, par la commune, dans le délai de rotation imparti, d'une sépulture en terrain ordinaire, ou d'une concession funéraire privative arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, ou d'une concession funéraire privative les reste exhumés doivent être déposés dans un ossuaire. Ils peuvent aussi être incinérés (JO AN, 09.09.1991, question n° 36687).

Autorisation de dispersion des cendres :

La demande de dispersion des cendres doit être faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (L2223-18-2 du CGCT).
La demande devra être faite par écrit. L'urne sera remise au demandeur ayant justifié son identité et son domicile.

Suite à la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le transport de l'urne peut se faire sans véhicule particulier, c'est-à-dire sans recourir à un opérateur funéraire.

Il est désormais interdit de conserver une urne au domicile (JO AN, 23.02.2010, question n° 55063, p. 2103), tout comme il est interdit d'opérer un partage des cendres (JO AN, 23.03.2010, question n° 53209, p. 3417).

En dehors des sites cinéraires ou des crématoriums, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature et hors voie publique (L2223-18-2 du CGCT).

S'il est vrai que les textes ne donnent pas de précision sur la notion de pleine nature, la liberté de chacun de venir se recueillir à l'endroit où les cendres ont été dispersées s'oppose à une dispersion dans un jardin privé. Il peut cependant s'agir de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée telles qu'un champ, une prairie ou une forêt et sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

En pratique, cela impliquera une contrainte aux futurs propriétaires du jardin en cas de ventes postérieures.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après dispersion, en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (L2223-18-3 du CGCT).

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :

Lorsque le défunt a nommément désigné une personne par écrit ou dans un testament, il conviendra de respecter la volonté du défunt (Loi du 15 novembre 1887). A défaut, il sera opportun de se référer à l'ordre prévu en matière d'exhumation qui doit être demandée par le plus proche parent. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 précise (§ 426-7), à titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

En cas de conflit, le maire doit inviter les parties à saisir le juge judiciaire territorialement compétent. Il appartiendra alors au juge de désigner la personne la plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt.